

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en
Exercice : 19
Présents : 17
Votants : 18

Le premier mars deux mille vingt et un, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la Commune, sous la présidence de son Maire, Monsieur Thomas FILLIATRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/02/2021

Présents : M FILLIATRE Thomas, Mme SABATIER QUEYREL Françoise, M LABADIE Daniel, Mme BUSTIN Marie Christine, M CORSELIS Robert, M DANEY Bernard, Mme CLAVIE Sylvie, M DE OLIVEIRA Frédéric, M

BAYROU Francis, Mme FORESTIE Christine, M BLANCHARD Patrick, M FOURCAUD Jean-Paul, Mme SCHMITT Carine, Mme CLAVERIE Estelle, Mme DETOLLENAERE Marie-Laure, Mme PIQUE FERGER Dorothee, Mme MOREAU Bénédicte

Absent représenté : M ROULLEUX Maurice par M FILLIATRE Thomas

Excusée : Mme COURNEZ Marie-José

Invité : M LINKE Aurélien (fonctionnaire territorial)

Mme SABATIER QUEYREL Françoise est désignée secrétaire de séance.

D011-2021 : REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE ANCIEN

Monsieur le Maire, expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Cimetière Ancien conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- **Vu** les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 29 juin 2017 et 23 décembre 2020,
- **Vu** la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- **Considérant** que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- **Considérant** que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- **Vu** la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien. Le conseil ayant délibéré, après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :**

CARRE N°	TOMBE N°						
1	9	1	119	1	311	1	444
1	20	1	127	1	313	1	447
1	21	1	132	1	324	1	461
1	24	1	135	1	325	1	470
1	31	1	136	1	327	1	480
1	33	1	146	1	331	1	525
1	34	1	148	1	336	1	540
1	35	1	154	1	341	1	545
1	60	1	159	1	347	1	550
1	64	1	163	1	348	1	561

1	73	1	176	1	352	1	652
1	75	1	192	1	356	1	657
1	76	1	221-1	1	362	1	658
1	79	1	265	1	369	1	668
1	91	1	288	1	385	1	673
1	106	1	291	1	402	1	679
1	111	1	296	1	406	1	685
1	113	1	297	1	419	1	686
1	116	1	303	1	438	1	690
						1	696

- **Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.**
- **Article trois : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.**
- **Article quatre : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.**
- **Article cinq : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois.**
- **Article six : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance à la date indiquée ci-dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Thomas FILLIATRE



Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Langon

- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.